

Fondation 2^{ème} pilier **swissstaffing**

MEMENTO RESUMANT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT A L'ATTENTION DU PERSONNEL AFFILIE

(valable dès le 01.01.2012)

1. DEFINITIONS

Entreprise membre:

Votre employeur, qui est une entreprise de travail temporaire ayant adhéré à **swissstaffing**.

Fondation:

Fondation dont le but est d'assurer les collaboratrices et collaborateurs temporaires contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, et qui regroupe des entreprises membres de **swissstaffing**.

Conseil de Fondation:

Organe suprême de la Fondation responsable de son fonctionnement général. Ce Conseil est constitué d'un nombre de représentants des entreprises membres égal au nombre de représentants des assurés.

Société gérante:

Administrateur de la Fondation, soumis à l'autorité et au contrôle du Conseil de Fondation.

swissstaffing c/o Aon Hewitt (Switzerland) SA		
Avenue Edouard-Dubois 20	tél.	032 / 732 32 99
2000 Neuchâtel	fax	032 / 732 31 00

LPP:

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, qui régit la Fondation.

Compte épargne:

Compte de l'assuré tenu par la Fondation et destiné à financer les prestations de vieillesse de ce dernier. Il est constitué de la part épargne des cotisations versées, des apports de libre passage et d'intérêts annuellement crédités. Sur demande un extrait annuel peut être obtenu auprès de la société gérante.

2. EST ASSURE

Toute collaboratrice et tout collaborateur temporaire qui

- est dans sa 18^{ème} année et
- n'a pas encore atteint l'âge de retraite selon l'AVS
- bénéficie d'un salaire horaire dépassant CHF 9.65
- n'est pas invalide à plus de 70 % au sens de l'AI.

3. DEBUT DE L'ASSURANCE

- **immédiatement lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée;**
- immédiatement si la durée de l'emploi excède 13 semaines;
- immédiatement si l'employé le demande;
- immédiatement si l'employé a une obligation d'entretien d'enfants
- dès la 14^{ème} semaine si la mission, bien que prévue pour une durée inférieure, se prolonge au-delà de la 13^{ème} semaine;
- dès l'acceptation d'une prolongation de mission auprès de la même entreprise de travail temporaire si la prolongation et la mission initiale forment un total supérieur à 13 semaines.

Une **intermission** (temps non travaillé entre deux missions pour le même employeur) de 52 semaines met fin à la possibilité de réaffiliation dès le premier jour de travail, sous réserve des points énumérés à l'art. 3 du mémoto, et selon la CCT Location de services.

L'accident, la maladie, le service militaire/civil ou la maternité n'entraînent pas la fin de l'assurance.

4. SALAIRE ASSURE MENSUEL

Le salaire soumis à la LPP (loi sur la prévoyance professionnelle) est le salaire sur lequel sont retenues les cotisations AVS (base AVS). Cependant, les éléments de salaires suivants, pour autant qu'ils soient payés de manière occasionnelle (non régulière) ne sont pas pris en compte :

- heures supplémentaires;
- suppléments pour travail par équipe, du dimanche ou de nuit (et assimilés);
- temps de déplacement payé;
- primes ponctuelles (pénibilité, intempéries, piquet, permanence, de fidélité, sur le résultat, etc.).

Exemple de calcul du salaire assuré:

Salaire soumis AVS de la période de calcul, sans les éléments occasionnels = base LPP	CHF	5'400.00
Divisé par le nombre d'heures correspondantes de la période		160
= salaire horaire, base LPP	CHF	33.75
Salaire horaire sur lequel sont retenues les cotisations AVS (au maximum CHF 38.70)	CHF	33.75
Déduction du montant de coordination	CHF	11.30
Salaire horaire assuré (au minimum CHF 1.65):	CHF	22.45
Multiplié par le nombre d'heures effectivement travaillées pendant le mois		160
Salaire assuré mensuel:	CHF	3'592.00

Les valeurs des salaires "maximum", "minimum" et "montant de coordination" sont fixées chaque année.

5. COTISATIONS

Chaque assuré cotise un montant égal à son **salaire assuré mensuel, multiplié** par le **taux de cotisation** ci-après, déterminé en fonction de son âge.

L'entreprise membre cotise un montant égal à celui de l'assuré.

Age *	Taux dès 2012 % salaire assuré	dont épargne
18 à 24 ans	1.65 %	0.0 %
25 à 34 ans	5.15 %	3.5 %
35 à 44 ans	6.65 %	5.0 %
45 à 54 ans	9.15 %	7.5 %
55 à retraite	10.65 %	9.0 %

* Age: année civile moins année de naissance.

6. SYSTEME EPARGNE + RISQUES

Les cotisations prélevées sur le salaire de l'assuré et celles versées par l'entreprise membre:

- alimentent le **compte épargne individuel** de l'assuré selon les taux indiqués au pt. 5 et
- couvrent les risques décès et invalidité, ainsi que les frais de gestion.

7. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ LORS DE SON AFFILIATION

L'assuré qui est affilié à la Fondation selon les critères des pts. 2 et 3 **doit**

- a) informer la société gérante, au moyen de l'avis de sortie reçu de sa dernière institution de prévoyance, du montant de sa prestation de libre passage lors de sa sortie, au jour de son mariage, à l'âge de 50 ans, et sa part LPP, et
- b) faire verser la prestation de libre passage de sa dernière institution de prévoyance sur le **compte bancaire** de la Fondation 2^{ème} pilier **swissstaffing** auprès de l'UBS, CH86 0029 0290 5461 3949 H, CCP 80-2-2, en mentionnant son **nom, prénom, No AVS et nom de l'entreprise de travail temporaire dans laquelle il travaille.**

8. COTISATIONS LORS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR MALADIE, ACCIDENT, SERVICE MILITAIRE/CIVIL OU CONGÉ MATERNITÉ

En principe, durant ces absences, l'employé temporaire reçoit, en remplacement de son salaire, des indemnités pour perte de gain versées par une assurance ou une caisse de compensation (certaines indemnités sont soumises à l'AVS, d'autres non).

Pendant la période de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, selon l'article 324a du CO (échelle bernoise) ou selon l'article 329f du CO (congé maternité de 14 semaines), l'employeur doit continuer de payer les cotisations pour l'employé déjà affilié à la LPP.

La part de l'employé peut lui être retenue. Si les indemnités sont versées à l'employé directement par l'assureur, la cotisation LPP devrait être retenue par l'assureur et remboursée à l'employeur. La cotisation correspond à la cotisation moyenne calculée sur la base de celles versées avant l'absence.

Par lettre adressée à l'employeur lors de la survenance de l'incapacité de travail, l'assuré peut demander que les cotisations LPP soient réduites, c'est-à-dire calculées sur la base des indemnités d'assurance (en principe 80 %).

Après la période de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire (exclusivement selon l'art. 324a ou 329f du CO), les cotisations ne sont plus à verser, bien que l'assuré reste affilié à la Fondation jusqu'à sa sortie (fin du contrat).

Si la maladie ou l'accident aboutissent à une invalidité reconnue par l'AI, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations dès le début du 4ème mois. A partir de ce moment, la Fondation les prend à sa charge.

9. FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin la veille du jour où un emploi débute chez un nouvel employeur, mais au plus tard un mois après la dissolution des rapports de travail.

10. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE (SORTIE)

Une prestation de libre passage est payée uniquement lorsque l'assuré a cotisé et est âgé de plus de 25 ans.

Montant: Totalité du compte épargne (part assuré et part entreprise membre).

Avis de sortie: Chaque assuré sortant reçoit, dans un délai maximum de 3 mois, un avis de sortie du gérant. Il contient le détail du montant de sa prestation de libre passage, les informations légales à transmettre à la prochaine institution de prévoyance et un questionnaire relatif au versement à remplir et à retourner à la société gérante.

11. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ ET DE DECES

La Fondation verse les prestations suivantes prévues par le règlement:

- a) **Invalidité**, selon pt. 8 ci-devant ;
 - rente d'invalidité;
 - rente d'enfants d'invalidité;
 - libération du paiement des cotisations.
- b) **Décès**
 - rente de conjoint ou allocation unique;
 - rente d'orphelins;
 - rente pour les conjoints divorcés;
 - capital décès aux assurés non mariés (il est conseillé aux assurés de désigner nommément les bénéficiaires; demander le formulaire y relatif à la société gérante).

12. COMPORTEMENT EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou les ayants droit annoncent le sinistre à l'entreprise membre, qui réunit les informations nécessaires à l'établissement de son dossier, et se charge de contacter la société gérante.

L'assuré ou les ayants droit sont responsables de fournir toutes les indications nécessaires au traitement du dossier.

13. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

A l'âge de la retraite selon l'AVS, les prestations suivantes sont versées:

- rente de retraite ou
- capital retraite si une demande a été présentée à la société gérante au minimum un an auparavant;
- rente d'enfants de retraité, selon le règlement.

14. ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

L'assuré peut prélever pour l'accession à la propriété d'un logement une partie ou la totalité de son compte épargne individuel. Le montant minimum d'un prélèvement est cependant fixé à **CHF 20'000.-**.

En cas de retrait, les prestations de la Fondation sont réduites et une assurance complémentaire peut être conclue auprès d'une compagnie d'assurance.

L'assuré peut également mettre en gage une partie de sa prévoyance.

La société gérante est à disposition pour de plus amples informations.